

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 88

présenté par

M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 13 les deux alinéas suivants :

« II. – Pour l'application du I du présent article, la dix-septième chambre du tribunal de grande instance de Paris se prononce en référé dans un délai de quarante-huit heures. L'ordonnance rendue par le juge des référés est susceptible d'appel devant la cour d'appel dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision.

« La cour d'appel saisie en application du premier alinéa du présent II se prononce dans un délai de soixante-douze heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous proposons la création d'une procédure d'appel de l'ordonnance de référé du juge. A même de pouvoir éventuellement corriger une décisions erronée prise dans un délai de 48 heures manifestement trop bref pour que la justice s'exerce dans de bonnes conditions.

La 17^e chambre du tribunal de grande instance de Paris est par ailleurs spécialisées en droit de la presse (<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/les-services-civils>) et bénéficie d'une expérience conséquente, plus qu'un juge des référés lambda.